



**POLICE 2025-30-0833605**

**COMPAGNIE :**

**SUNU Assurances IARD Sénégal**

1, Rue Ramez Bourgi

BP 50 184 - Dakar RP

**INTERMEDIAIRE :**

**RESEAU COMMERCIAL**

**SOUSCRIPTEUR**

**BENOIT HESPEL**  
**Ngor Surfcamp – île de Ngor**

**« ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION »**

LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LE CODE DES ASSURANCES ET COMPORTE LES DOCUMENTS SUIVANTS QUI EN FONT PARTIE INTEGRANTE ET DONT LE SOUSCRIPTEUR DECLARE AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE :

1 - CONDITIONS PARTICULIERES

2 - CONDITIONS GENERALES « MULTIRISQUE HABITATION »

3- CONVENTIONS SPECIALES

**SUNU Assurances IARD Sénégal**

Entreprise régie par le code des Assurances - S.A. au capital de 3 000 000 000 FCFA entièrement libéré

1, Rue Ramez Bourgi - BP : 50184 Dakar RP - RC SN DKR 2006-B-12609 - NINEA : 26641012 G3

Tél. : (221) 33 889 62 00 - Fax : (221) 33 821 33 63 - E-mail: [senegal.iard@sunu-group.com](mailto:senegal.iard@sunu-group.com) - Site Web : [www.sunu-group.com](http://www.sunu-group.com)

## DECOMPTE DE LA PRIME

SOUSCRIPTEUR :	IDENTIFICATION :	CARACTERISTIQUES DU RISQUE :
Nom : BENOIT HESPEL	Client N° 343021 Police 2025-30-0833605	Risques locatifs de bâtiment construit et couvert en dur à usage d'Habitation.
Adresse : Ngor Surfcamp – Ile de Ngor	Effet : 01/09/2025 Expiration : 31/08/2026	
Qualité de l'Assuré : Locataire	Durée : Un (01) An	Lieu d'Assurance : Ngor Surfcamp – Ile de Ngor

Prime nette annuelle	:	171.722 FCFA
Accessoires	:	10.000 FCFA
Taxes	:	14538FCFA
<b>Prime T T C</b>	:	<b>196 260 FCFA</b>

## CONDITIONS PARTICULIERES

### I. - DEFINITIONS

#### A. BIENS ASSURES

##### 1) Bâtiments

L'ensemble et la généralité des Bâtiments construits, avec toutes leurs annexes, aînances et dépendances (y compris les murs et clôtures) et tous les agencements, aménagements intérieurs ou extérieurs, installations réputés immeubles par nature ou par destination, composant ou pouvant composer la maison, objet du présent contrat.

##### 2) Contenu :

L'ensemble et la généralité du Mobilier, Matériel et effets personnels existant dans les locaux assurés.

#### B. FRAIS ET PERTES PECUNIAIRES

##### 1) Privation de Jouissance

Perte résultant de l'impossibilité pour l'occupant propriétaire ou locataire, d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance, à la suite d'un sinistre Incendie ou Explosion garanti par le contrat.

L'indemnité sera calculée, à dire d'expert sur le loyer annuel, proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à partir du jour du sinistre, pour leur remise en état **sans que le délai puisse être de plus d'une année sauf CONVENTION CONTRAIRE.**

##### 2) Honoraires d'experts

Frais et honoraires payés par l'ASSURE à l'expert et/ou vérificateur qu'il a choisi, pour la défense de ses intérêts en cas de sinistre, dans la limite du barème de **l'ordre des Experts et évaluateurs du Sénégal.**

##### 3) Détiorations Mobilières & Immobilières

Frais de remises en état suite aux détiorations causées par les voleurs

##### 4) Frais de recherche de fuites

Frais occasionnés par la recherche des fuites ou d'infiltration.

##### 5) Frais de pose et de dépose

Remboursement des frais de pose et de dépose des glaces.

#### C. RESPONSABILITES GARANTIES LORSQU'ELLES PRENNENT NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX ASSURES

##### 1) Risques Locatifs

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'ASSURE peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion.

##### 2) Recours des Voisins et des Tiers

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité que l'ASSURE peut encourir pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion, survenu dans les biens assurés.

**3) SOUSCRIPTEUR :**

BENOIT HESPEL, en sa qualité de **Souscripteur**.

**4) SINISTRE :**

Toute réclamation amiable ou judiciaire faisant suite à des dommages, étant entendu que constituent un seul et même sinistre, tous les dommages trouvant leur origine dans une même cause et quel que soit le nombre de lésés.

**5) FRANCHISE :**

Toute somme que l'Assuré, supporte personnellement sur chaque sinistre.

**6) TIERS :**

Toute personne physique ou morale présentant une réclamation à l'Assuré, étant précisé que chaque société ou organisme assuré est considéré comme Tiers, vis-à-vis des autres.

En outre, est considérée comme Tiers, toutes personnes physiques les composant, à chaque fois que le dommage dont elle serait victime ne sera pas pris totalement en charge par la législation sur la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles en vigueur au moment du sinistre.

**7) DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte à l'intégralité physique ou mentale d'une personne et les préjudices qui en découlent.

**8) DOMMAGES MATERIELS :**

- \* toute détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance, ou le fait qu'elle soit rendue inutilisable ;
- \* tout préjudice résultant du vol d'un bien quelconque ;
- \* toute atteinte physique à des animaux.

**9) DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout dommage autre que corporel ou matériel, défini ci-dessus.

**II.- EVENEMENTS ASSURES**

Sont seuls garantis les évènements ci-après :

**A. INCENDIE**

L'assureur garantit les dommages matériels résultant d'un incendie ou consécutifs à celui-ci, c'est à dire une conflagration, un embrasement ou une simple combustion.

**B. EXPLOSIONS - CHUTE DE LA FOUDRE**

**1) EXPLOSIONS**

Sans dérogation à l'article 3 des Conditions Générales, la garantie de la Société s'étendra aux dommages matériels autres que ceux d'incendie causés aux objets assurés par :

- a) l'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et à des opérations de soudure ;
- b) l'explosion des appareils à vapeur y compris les coups d'eau dans les machines à vapeur, mais à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu ;
- c) l'explosion de toutes matières ou substances pouvant survenir chez l'Assuré ou dans le voisinage, y compris la poudre à tirer, limitée à 25 kg, à l'exclusion de tous autres explosifs pouvant être détenus par l'Assuré ;

**3) SOUSCRIPTEUR :**

BENOIT HESPEL, en sa qualité de **Souscripteur**.

**4) SINISTRE :**

Toute réclamation amiable ou judiciaire faisant suite à des dommages, étant entendu que constituent un seul et même sinistre, tous les dommages trouvant leur origine dans une même cause et quel que soit le nombre de lésés.

**5) FRANCHISE :**

Toute somme que l'Assuré, supporte personnellement sur chaque sinistre.

**6) TIERS :**

Toute personne physique ou morale présentant une réclamation à l'Assuré, étant précisé que chaque société ou organisme assuré est considéré comme Tiers, vis-à-vis des autres.

En outre, est considérée comme Tiers, toutes personnes physiques les composant, à chaque fois que le dommage dont elle serait victime ne sera pas pris totalement en charge par la législation sur la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles en vigueur au moment du sinistre.

**7) DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte à l'intégralité physique ou mentale d'une personne et les préjudices qui en découlent.

**8) DOMMAGES MATERIELS :**

- \* toute détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance, ou le fait qu'elle soit rendue inutilisable ;
- \* tout préjudice résultant du vol d'un bien quelconque ;
- \* toute atteinte physique à des animaux.

**9) DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout dommage autre que corporel ou matériel, défini ci-dessus.

**II.- EVENEMENTS ASSURES**

Sont seuls garantis les évènements ci-après :

**A. INCENDIE**

L'assureur garantit les dommages matériels résultant d'un incendie ou consécutifs à celui-ci, c'est à dire une conflagration, un embrasement ou une simple combustion.

**B. EXPLOSIONS - CHUTE DE LA FOUDRE**

**1) EXPLOSIONS**

Sans dérogation à l'article 3 des Conditions Générales, la garantie de la Société s'étendra aux dommages matériels autres que ceux d'incendie causés aux objets assurés par :

- a) l'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et à des opérations de soudure ;
- b) l'explosion des appareils à vapeur y compris les coups d'eau dans les machines à vapeur, mais à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu ;
- c) l'explosion de toutes matières ou substances pouvant survenir chez l'Assuré ou dans le voisinage, y compris la poudre à tirer, limitée à 25 kg, à l'exclusion de tous autres explosifs pouvant être détenus par l'Assuré ;

d) l'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues qui, à l'insu de l'Assuré, seraient introduits dans les risques garantis ou placés aux alentours, mais à l'exclusion des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

e) l'électricité, y compris l'électricité atmosphérique et la chute de la foudre, mais seulement en ce qui concerne leurs conséquences directes à l'exclusion des dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires, en dehors de ceux causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

## 2) **CHUTE DE LA FOUDRE**

La Compagnie répond également des dommages que la foudre dûment constatée, même non suivie d'incendie, peut occasionner directement aux bâtiments et objets assurés par la présente police, à l'exclusion toutefois des machines électriques, transformateurs, conducteurs et appareillages électriques, sans distinction.

## C. **DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES**

L'Assureur garantit les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, les canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) et leurs accessoires contre :

- 1 - L'incendie ou les explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets
- 2 - Les dommages d'ordre électrique, y compris ceux qui sont dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

## **TOUTEFOIS, SONT FORMELLEMENT EXCLUS DES GARANTIES CI-DESSUS, LES DOMMAGES :**

- 1 - aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes et aux tubes de toutes natures, lorsqu'ils ne sont pas causes par l'explosion ou l'incendie d'un objet voisin
- 2 - aux composants électriques lorsque ces dommages restent limités à un seul de ces éléments ou si l'élément endommagé fait partie d'un ensemble indissociable, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin
- 3 - dus à l'usure, au bris de machines ou à un disfonctionnement mécanique quelconque
- 4 - aux machines par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines
- 5 - pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance.

## **ESTIMATION DES DOMMAGES - PRINCIPE INDEMNITAIRE**

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf et remise en place des objets détruits par un matériel équivalent, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté calculée par année depuis la date de sortie de l'appareil détruit ou de mise en canalisations et dérivations, puis de la valeur du sauvetage s'il y a lieu. Le coefficient de dépréciation maximale est fixé au tableau ci-après.

Le rebobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date du rebobinage.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport, de pose et d'installation.

En cas de dommages partiels, ceux-ci sont estimés au prix de la réparation diminué :

- d'une part, de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée comme indiqué ci-avant,

- et d'autre part, de la valeur du sauvetage, sans que le montant de l'indemnité due, calculé sur la base du dommage, ainsi évalué, puisse dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

## COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE DEPRECIATION

NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	COEFFICIENT DE DEPRECIATION MAXIMALE PAR AN	MAXIMUM DE LA DEPRECIATION SELON LES APPAREILS	
		NE SONT PAS VERIFIES AU MOINS UNE FOIS	SONT
a) Poste de Radio & Télévision, appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants, machines électriques de bureaux	10,00%	80%	80%
b) Transformateurs statiques de puissance ; condensateurs immersés	5,00%	60%	50%
c) Machines tournantes autres que celles désignées au paragraphe d	6,00%	70%	50%
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse,	8,00%	80%	60%
e) Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés au paragraphe d ci-dessus	2,50%	60%	50%
f) Canalisations électriques	2,50%	50%	40%
g) Autres électriques (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.).	5,00%	70%	60%
h) Appareils électriques non classés ailleurs	10,00%	80%	80%

## D. VOL « EFFRACTION / AGRESSION »

### 1) OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les pertes dont l'Assuré pourrait être victime par suite de disparition, détérioration ou destruction des objets assurés à la suite de vols commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Effraction extérieure des locaux ;
- Aggression, meurtre ou tentative de meurtre sur la personne de l'Assuré, de l'une des personnes vivant habituellement chez lui ou de l'un de ses employés.

La garantie porte sur les biens et matériels se trouvant dans les locaux assurés.

### 2) EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

- Les objets se trouvant dans les cours ou jardins ;
- Les espèces monnayées, billets de banque, bijoux de grande valeur, titres, valeurs et lingots de métaux précieux ;
- Les téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables ;
- Les vols commis ou favorisés par l'Assuré, ses représentants légaux, les personnes vivant habituellement chez lui ou ses employés ;
- Les dommages causés par un incendie ou une explosion, les bris de glaces et vitres ainsi que les dégâts des eaux, survenus par le fait des voleurs.



### **3) MESURES DE SECURITE**

Les locaux renfermant les objets assurés doivent être munis au moins des dispositifs de sécurité suivants :

- Les portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble doivent être munies de systèmes différents de fermeture dont l'un au moins de sûreté ;
- Les fenêtres et baies vitrées donnant sur l'extérieur doivent être protégées par des barreaux en fer, des rideaux métalliques, des volets ou des persiennes.
- L'espacement des barreaux ne peut dépasser 5cm.

### **4) DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS DE VOL**

En cas de sinistre, l'Assuré doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures suivantes :

- a) Aviser l'Assureur dans un délai de 48 heures, sous peine de déchéance ;
- b) Prévenir la Police locale dans un délai de 12 heures ;
- c) Adresser à l'Assureur et à la Police un état descriptif, et estimatif, signé par lui des objets déclarés volés ou endommagés ;
- d) Déposer une plainte au Parquet qui ne peut être retirée sans l'accord de l'Assureur.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux alinéas a) et c) l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui a causé.

### **5) RECUPERATION DES OBJETS VOLES**

En cas de récupération de tout, ou partie, des objets volés et à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit immédiatement en aviser l'Assureur.

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession des objets et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies et aux frais engagés par l'Assuré pour leur récupération.

Si la récupération a lieu après paiement de l'indemnité, l'Assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du coût des réparations, des détériorations subies et des frais engagés pour la récupération des biens, à condition qu'il en fasse la demande dans un délai d'un mois à partir du jour où il a été avisé de la récupération.

### **E. DEGATS DES EAUX**

L'Assureur garantit les dommages directs causés aux biens matériels assurés par des fuites d'eau accidentelles provenant exclusivement :

- Des conduites non souterraines ;
- De tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage ;
- De la rupture ou de l'engorgement des chenaux ou des conduites d'évacuation des eaux non pluviales ;
- Des infiltrations au travers de toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.

Sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages occasionnés directement, même en cas d'orage, par des eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines ou d'égouts, par les inondations, les raz de marée, le débordement des sources, des cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que ceux dus à l'humidité ou à la condensation ;

- Les dommages causés aux chenaux, aux conduites d'évacuation d'eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites ;
- Les frais que nécessiteraient les dégorgements, les réparations, déplacements ou remplacement des chenaux, conduites, robinets ou appareils eux-mêmes ;
- La réparation des toitures, terrasses, étanchéité balcons et ciels vitrés ;
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain ;
- Les dommages provenant d'un manque intentionnel d'entretien ou de réparation indispensable, ainsi que de l'usure signalée, et connue, des conduites, tuyaux ou appareils, état auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente jours à partir de celui où l'assuré en a eu connaissance.

L'assuré s'oblige à :

- Maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- Placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10cm au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage.

En cas de sinistre, l'assuré supportera la part des dommages imputables à un non-respect de ces prescriptions

## **F. BRIS DE GLACES**

### **1) Objet de la Garantie**

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de la perte réelle au jour du sinistre, des glaces claires ou teintées (fixes ou mobiles) brisées par le fait non intentionnel de l'Assuré, par le fait de ses préposés salariés, ou encore par le fait d'imprudence ou de malveillance des tiers, par le fait des voleurs ou par le fait d'accidents, de jets de projectiles.

En ce qui concerne les accidents occasionnés par la projection d'objet, la garantie est acquise à l'Assuré à condition que l'identité du responsable soit connue et communiquée à l'Assureur.

La garantie porte sur le remboursement de la valeur au jour du sinistre des objets assurés.

### **2) Exclusions**

Sont expressément exclus de la garantie du présent chapitre :

- a) les glaces de tables, ainsi que celles fêlées, rayées ou autrement défectueuses ;
- b) les bris survenus par suite d'incendie ou d'explosion
- c) les bris survenus par suite de vice de construction des soubassements et encadrements et ceux survenus au cours des travaux de réfection, de pose et de dépose des objets assurés ;

## **G. RESPONSABILITE CIVILE CHEF DE FAMILLE**

### **1) Objet de la Garantie**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par vous-même et votre entourage à savoir :

- toute personne vivant en permanence à votre foyer (conjoints, concubins, enfants, parents,...)

Ne sont pas considérés comme assurés vos locataires et vos sous-locataires

- vos enfants, ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition, lorsqu'ils sont majeurs, qu'ils poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession ;

- les personnes prêtant bénévolement leur aide aux personnes ci-dessus, lorsqu'elles engagent à cette occasion leur responsabilité vis-à-vis de tiers ;
- les personnes à qui vous avez confié, à titre gratuit, l'un de vos enfants mineurs ou un animal domestique, pour les dommages causés par ceux-ci à des tiers ;
- lorsque qu'une personne de votre entourage ou vous-même causez un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à un tiers, à savoir :
  - Les personnes qui ne sont pas définies comme «personnes assurées»,
  - Les employés de maison victimes, en dehors de leurs fonctions, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée.

Toutefois, nous considérons également comme tiers :

- Le conjoint ou concubin, les descendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi.
- Pour les prestations que l'organisme de protection sociale pourrait réclamer à cette personne assurée.
- L'employé de maison,
- Lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la **faute inexcusable** d'une personne à qui l'employeur assuré a délégué ses pouvoirs,

Pour les cotisations supplémentaires et indemnités complémentaires dont l'employeur **assuré est légalement redevable**,

- Lorsqu'il est victime de dommages causés par la **faute intentionnelle** d'un autre employé de maison,

Pour le préjudice subi par l'employeur assuré.

## 2) **Exclusions**

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont notamment exclus des garanties du présent contrat :

- a) les dommages résultant de la pratique de toutes activités professionnelles
- b) les dommages causés par les chiens dressés
- c) les dommages résultant de la pratique de certains sports dangereux (Equitation, sport aérien, sport de combat...).
- d) les dommages résultant de la pratique de la chasse

### **III.- MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES PAR SINISTRE**

Les garanties souscrites s'exercent dans les limites fixées ci-après :

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS GARANTIES (FCFA)	FRANCHISES
<b>INCENDIE &amp; RISQUES ANNEXES</b>		
Risques locatifs de bâtiment construit et couvert en dur à usage d'habitation	(par sinistres) 216 000 000	
Matériels et Mobilier	10 000 000	
Privation de Jouissance	50 000 000	
Recours des Voisins & des Tiers	25 000 000	
Honoraires d'Experts	2 000 000	
Dommages Electriques	2 000 000	
Foudre - Explosions : sur la totalité des capitaux	292 400 000	10% mini 100 000 FCFA
<b>Vol (garantie au 1er risque)</b>		
Mobilier et Matériel	3 000 000	10% mini 100 000 FCFA
Détériorations Mobilières & Immobilières	500 000	
<b>Dégâts des Eaux (garantie au 1er risque)</b>		
Dommages Matériels	2 000 000	10% mini 75 000 FCFA
Frais de Recherche de Fuites	500 000	
<b>Bris de Glaces (garantie au 1er risque)</b>		
Dommages Matériels	2 000 000	10% mini 75 000 FCFA
Frais de Pose & de Dépose	500 000	
<b>RC CHEF DE FAMILLE</b>		
Tous dommages confondus	50 000 000	10% de tout sinistre autre que corporel min 25 000 fcfa
Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	25 000 000	
Intoxication alimentaire	5 000 000	
Defense & recours	500 000	

### **IV. - CLAUSES PARTICULIERES**

#### **1) Sanction et exclusion**

Nul ré (assureur) n'est tenu d'accorder une assurance et nul ré (assureur) n'est tenu de payer des dommages quelconques ou d'accorder des avantages quelconques lorsque le paiement de tels dommages ou la prestation de tels avantages exposerait le ré (assureur) à une sanction, une prohibition ou une restriction quelconque en vertu des résolutions des Nations Unies, des sanctions commerciales ou économiques, des lois et réglementations en vigueur dans l'Union Européenne, au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique.

#### **2) Données Personnelles**

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré / souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n°2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur les supports physiques qu'électroniques, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès de modification, de rectification et d'opposition auprès du Service Sinistres et Réclamations de SUNU

### **DECLARATIONS SERVANT DE BASE AU CONTRAT**

Les bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés :

- sont à usage principal d'habitation
- sont munis des mesures de protection renforcées
- ne sont pas de plus de 10 niveaux (le rez-de-chaussée comptant pour un niveau) ou dans un ensemble immobilier de plus de 20 000 m<sup>2</sup> de surface développée.
- comportent dans leur construction au moins 50% de pierre, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment
- sont couverts en tuiles, ardoise, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasse de béton, amiante-ciment.

**Toutefois pour la garantie Tempête, Ouragan, Cyclone, les bâtiments dont la construction ou la toiture comporte en quelque proportion que ce soit**

- des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les procédés préconisés par le fabricant
- du carton, feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou sur lattes selon les procédés préconisés par le fabricant

**ne sont pas garantis.**

Les locaux occupés :

- ne contiennent pas d'approvisionnement mobile en liquides inflammables supérieur à 200 litres ;
- ne doivent pas contenir des réserves de butane ou de propane supérieures à 1000 kg ;
- sont munis des dispositifs minima pour la **garantie vol** ;

Il est convenu qu'une année d'assurance représente le période de 12 mois consécutif décomptés à partir de la prise d'effet de la **garantie vol** ou de la date anniversaire de celle-ci.

Les périodes d'habitation de trois jours minimums n'interrompent pas l'inhabitation, de même que les absences de moins de trois jours ne sont pas retenues pour le calcul de la durée d'inhabitation.

### **RESILIATIONS ANTERIEURES**

Vous n'avez pas été titulaire de contrats couvrant des garanties de même de nature que celles figurant aux Conditions Particulières, qui ont fait l'objet de résiliation pour sinistre au cours des deux dernières années qui ont précédé la signature du présent contrat.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figureraient sur tout fichier à notre usage ou à celui de nos mandataires, de nos réassureurs et des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé.

Fait à Dakar, le 03 septembre 2025

**LE SOUSCRIPTEUR**

**LA COMPAGNIE**

